

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 36 du CONSEIL MUNICIPAL du 19 octobre 2017 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 19 octobre 2017 sous la Présidence de Monsieur Daniel SACQUARD, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur BABEL.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 12 octobre 2017.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 21 puis 22 à l'arrivée de Monsieur BAUER à 20h05 (avant le vote du point n° 00),
Et enfin 23 à l'arrivée de Madame LOPEZ à 20h50 (avant le vote du point n° 11) ;

Votants : 26 puis 27 à l'arrivée de Monsieur BAUER à 20h05 (avant le vote du point n° 00).

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir(s) de vote :

- Monsieur MANGEL qui donne pouvoir à Monsieur WARY ;
- Monsieur DEMURGER qui donne pouvoir à Madame ARNOULD C. ;
- Monsieur HUGUENIN qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER ;
- Madame VILLAUME qui donne pouvoir à Monsieur BABEL ;
- Madame LOPEZ qui donne pouvoir à Madame CHARRIERE pour la seule durée de son absence.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir(s) de vote :

- Monsieur BAUER pour la seule durée de son absence.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 21 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés d'un montant arrêté à 100 000.00 € HT :

- Prestations d'entretien des espaces verts (marchés sur 3 ans) :
Lot n°3 (tontes et entretiens 6 et 7 partiels): SARL JOANNES pour un montant de 2 973,31 € TTC
- Fourniture de produits d'entretien et matériel :
PIERRE LE GOFF pour un montant de 2 222,92 € TTC
- Fourniture de petit matériel et matériaux d'entretien de bâtiments :
LEGALLAIS pour un montant de 992,55 € TTC
- Prestations d'abattage et de nettoyage de végétaux rue du Pré Lagrange :
PAULUS Frédéric pour un montant de 1 644,00 € TTC
- Prestations de balayage de voiries :
SARL BERNARDIN pour un montant de 2 860,00 € TTC
- Extension de réseaux d'électricité basse tension :
ENEDIS rue du Capitaine Poirot pour un montant de 3 595,62 € TTC
ENEDIS rue de la Forêt pour un montant de 3 595,62 € TTC

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Madame GERARDIN (SAINT ETIENNE LES REMIREMONT) :
Concession neuve dans le columbarium pour une durée de 20 ans pour un montant de 821.00 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Désignation d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
 2. Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification ;
 3. Ouvertures des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2018 ;
 4. Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 12 septembre 2017 ;
 5. Adhésion au Syndicat Mixte Départemental pour l'Assainissement Non Collectif dans les Vosges (SDANC) ;
 6. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'un bail portant autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable en forêt communale de REMIREMONT ;
 7. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage de l'association Open Geocaching ;
 8. Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
 9. Suppressions et transformation de postes et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal ;
 10. Subvention complémentaire en vue de l'organisation d'une classe de mer à l'école des Herbures - Modificatif ;
 11. Décision de principe suite à la présentation des résultats de l'étude diagnostique relative au réseau communal d'éclairage public ;
- Questions diverses.

Discussions :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point n°11 va être abordé en premier du fait des impératifs professionnels de l'intervenant, Monsieur BONNIN.



00 - Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la démission de deux de ses membres, Madame Françoise CLAUDÉ puis Madame Marie-France GEHIN, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie de leur lettre de démission a été transmise à Monsieur le Préfet des Vosges pour information.

En application de l'article L.270 du Code Électoral, « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* ».

Dès lors, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir le remplaçant de Mesdames Françoise CLAUDÉ et Marie-France GEHIN, premier membre non élu de la liste « *S'unir pour réussir* » dont elle était issue : Monsieur Philippe NOURDIN.

Ce dernier a accepté de siéger. Il lui souhaite la bienvenue.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : *Malgré une dissidence déclarée, c'est la liste d'origine qui est sollicitée ?*

Monsieur le Maire : *C'est ce que prévoit l'article L.270 du Code électoral, oui.*

Le Conseil Municipal PREND ACTE du fait que Monsieur Philippe NOURDIN est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

11 - Décision de principe suite à la présentation des résultats de l'étude diagnostique relative au réseau communal d'éclairage public :

Après lui avoir rappelé les prestations de validation du diagnostic et de prospection financière du réseau d'éclairage public confiées au cabinet CFCl, mentionné que cette étude arrive à son terme et qu'elle a déjà fait l'objet d'un retour en Commission « Travaux » lors de sa réunion du 20 septembre dernier, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, après présentation de son travail par Monsieur BONNIN de CFCl, d'arrêter les grandes orientations relatives à la gestion de notre réseau d'éclairage public pour les années à venir (mode de gestion, type de contrat, durée, ...).

Discussions :

Monsieur BRÉNON introduit l'intervention de Monsieur BONNIN dont le cabinet a repris et complété le diagnostic initié par ALTESIO évoquant les principaux chiffres de notre réseau.

Monsieur BONNIN rappelle le contenu de la mission qui lui a été confiée et notamment ses 3 phases (diagnostic, préparation puis passation marché) dont la première s'achève. L'objet de la délibération du soir est de choisir quelle suite à donner au diagnostic qu'il va présenter (texte en partie repris du compte-rendu de la commission « travaux »).

Le réseau communal d'éclairage public comprend 26 km de souterrain et 4,2 km d'aérien et les éléments suivants :

- 36 armoires dont 6 sont vétustes et à remplacer en intégralité et 15 nécessitent une mise en conformité ou un remplacement du tableau électrique ;
- 929 supports (+ 156 poteaux ENEDIS) dont 710 sont en bon état, 186 à surveiller et 33 dégradés à remplacer impérativement ;
- 1216 points lumineux et 40 points d'éclairage spécifique (façades, terrains de sports, etc.) dont 40 % (484 unités) sont en bon état, 20 % (247 unités) en état moyen et 40% (485 unités) vétustes.

Les investissements nécessaires à la rénovation de l'éclairage public ont été classés en 3 catégories ou degrés selon les classifications de l'ADEME avec les montants estimés associés :

- Degré 1 : Investissements liés à la mise en conformité et la sécurité des personnes ne concernant que les armoires pour un montant de 56 610,00 € HT ;
- Degré 2 : Investissements liés à une économie énergétique et de maintenance ne concernant que les luminaires obsolètes et vétustes et les mâts lorsqu'ils sont dégradés d'environ 80 unités (remplacés par des LED) pour un montant de 82 920 ,00 € HT ;
- Degré 3 : Investissements générés par des améliorations correctives (matériels anciens, mauvais éclairage et puissance installée élevée) pour environ 460 unités et éclairages spécifiques (remplacés par des LED) pour un montant de 524 260,00 € HT.

Le montant total de la rénovation partielle du parc d'éclairage s'élève à 663 790,00 € HT, soit 796 548,00 € TTC.

À l'issue de ces investissements une économie énergétique substantielle de l'ordre de 46 % peut être escomptée (valeur 2017). En effet, notre puissance moyenne installée est de 147W par point lumineux du fait notamment du vieillissement de notre réseau, âge moyen de notre patrimoine : 19.7 ans sur 25 ans (base de calcul ADEME : mât : 30 ans, crosse et luminaire : 20 ans).



Différentes procédures et types de marché peuvent être envisagés pour assurer au minimum un entretien correct et des économies d'énergie sachant qu'aujourd'hui nous ne pratiquons que par bons de commande :

- Marché de type EM (Entretien et Maintenance) traditionnel sans performance énergétique avec entretien à l'identique et sans garantie totale et sans engagement d'investissement ;
- Marché Partenariat Public Privé marché de longue durée à procédure complexe avec des investissements minimum de l'ordre de 5 M €, mais avec financement privé ;
- Marché Public Global Performance avec ou sans LOA (Location avec Option d'Achat minimum 9 ans) : durée du contrat flexible (6/9/12 ans) à procédure simple et permettant des économies d'énergie en cadence avec les investissements et possibilités d'aides sous forme de subventions sur la base des économies réalisées.

Comme pour le PPP, la responsabilité pénale est transférée au prestataire.

La version avec LOA est à privilégier en cas de problème de trésorerie ou de difficultés à emprunter.

Sans LOA, l'investissement peut se faire année par année (économies étalées dans le temps, investissement bloqué, souple dans la durée, meilleur suivi) ou en première année (économies d'énergie immédiates, accès à des prêts aidés).

Les recommandations de CFCI sont les suivantes :

Un Marché Public Global Performance sans LOA d'une durée de 9 ans (simulations réalisées sur 6, 9 et 12 ans) avec 2 tranches fermes en début de contrat concernant les degrés 1 et 2 puis une tranche optionnelle pour le degré 3 à réaliser (ou pas) plus tard en fonction des moyens.

Monsieur NOURDIN s'inquiète de l'absence de maintenance sur le réseau et donc de son état dont on ignore tout.

Si les câbles aluminium ont besoin d'être changés, à quoi cela sert de mettre des luminaires neufs au bout ?

Monsieur BONNIN : On peut prévoir une provision mensuelle en ml de réseau en G3 évolutif dans le BPU.

Monsieur NOURDIN : On ne connaît pas son état ?

Monsieur BONNIN : Non en effet. Cela ne faisait pas partie de notre mission. Mais c'est à faire avec la géolocalisation.

Monsieur GRANDJEAN : Quel volume de maintenance sur les nouveaux luminaires led ? Quelle durée de vie ?

Monsieur BONNIN : Très peu, il y a une garantie de 12 ans à éclairage constant (Un relevé photovoltaïque peut être imposé périodiquement dans le marché) sur les led neufs. Il s'agit dès lors surtout de nettoyage.

Monsieur VINCENT : Je ne vois pas de subvention dans les simulations financières ?

Monsieur BONNIN : Non, ce ne serait que du bonus. Mais il n'y a pas d'engagement de ma part sur ce point.

Fonds TEPCV (Territoires à énergie positive pour la croissance verte) : pas certains, cela dépend des années et cela ne couvre jamais tout. À NEUFCHATEAU, ils ont obtenu 80% sur 400 000 €.

FEDER : En Grand Est, 15 à 30% en fonction du niveau d'économie rue par rue (Demande devant passer par la CCPVM - 7/8 mois de temps d'instruction mais pas besoin d'attendre la subvention avant de réaliser les travaux)

Monsieur BABEL : Ai-je bien compris, le fils torsadé serait « hors norme » ?

Monsieur BONNIN : Non, mais il est mal supporté par les led. Idem pour le neutre commun.

Monsieur BABEL : Cela signifie qu'il y aurait 25 km à enfouir ?

Monsieur BONNIN : À terme oui. À faire à fur et à mesure.

Monsieur VINCENT : Il semble donc que la problématique des réseaux soit à gérer avant tout le reste.

Monsieur BONNIN : C'est hors de ma mission et donc non chiffré mais, oui, une gestion en parallèle doit être envisagée.

Monsieur AUDINOT : C'est clair, un réseau en bon état est à privilégier avant de s'attaquer aux luminaires. On devrait patienter.

Monsieur BONNIN : je ne suis pas du tout d'accord. Il faut prévoir les deux. Votre remarque sur les réseaux est pertinente mais l'un n'empêche pas l'autre. Si on patiente trop, le patrimoine va vieillir de plus en plus.

C'est seulement un problème d'organisation. Tout cela peut se gérer en même temps via un « chemin de fer » adapté. Avec le MPE proposé, il y a la possibilité de toucher des subventions. 150 communes par an font ce choix.

Monsieur BABEL : Oui mais quel est le montant total d'investissement ?

Monsieur BONNIN : 796 548.00 € TTC + la mise en souterrain des réseaux qui doit effectivement être travaillée.

Monsieur AUDINOT : Il est donc impossible de mettre des led avec un neutre commun ?

Monsieur BONNIN : Il faut adapter le réseau évidemment.

Monsieur NOURDIN : Il n'y a donc pas de possibilité d'installer des led sur le réseau actuel dans son ensemble ?

Monsieur BONNIN : Non, pas sur le nu torsadé ni le neutre commun. Cela ne signifie pas pour autant la mise en souterrain.

Monsieur AUDINOT : Il faut être transparent. 25 Km à 100 €/mètre linéaire enfoui, cela fait enfler les coûts indiqués. Il faut revoir tous les chiffres.

Monsieur BABEL : Quoi qu'il en soit, l'investissement à mettre sur le réseau est très important au regard du retour attendu via les économies d'énergie.

Monsieur BONNIN : Si vous voulez savoir ce qu'il en est exactement, il est envisageable de diligenter une mission complémentaire dédiée aux réseaux. Mais grossièrement, il faut compter 3.4 km d'aérien torsadé à 100 € du mètre + les 800 ml de neutre commun mais qui coûteront moins cher.

Fin des questions. Monsieur BONNIN se retire.

Monsieur BABEL : Il n'y a pas que les luminaires qui sont énergivores, les câbles dégradés aussi. Il faut donc tout chiffrer avant de décider.

Il est aussi possible de travailler sur la base du dossier obtenu, secteur par secteur et non dans une démarche globale.

Monsieur AUDINOT : Il me semble qu'une géolocalisation globale des différents réseaux était prévue.



On peut aussi suivre en régie notre consommation sur les secteurs rénovés, comme aux Breuchottes dernièrement.
Monsieur le Maire : Oui la géolocalisation prévue concernait tous les réseaux mais, ne vous inquiétez pas, on ne paiera pas deux fois.

Monsieur AUDINOT : Il y a des priorités à donner. 481 luminaires vétustes, cela me paraît beaucoup. En traitant les cas prioritaires, on aura déjà bien avancé.

Monsieur VINCENT : Il faudrait monter des plans pluriannuels. Rien pendant longtemps, et puis tout d'un coup. Ce n'est pas une saine gestion.

Monsieur BRENON : N'est-ce pas ce qui vient d'être proposé ?

Arrivée de Madame LOPEZ à 20h50.

Monsieur le Maire : En effet, peu a été fait sur ce point avant notre arrivée.

Monsieur BRENON : On ne peut tout de même pas continuer comme on le fait aujourd'hui. Ce n'est pas satisfaisant.

Monsieur VINCENT : Quelles autres solutions ?

Monsieur le Maire : Cela peut être un marché d'entretien maintenance classique comme il y a quelques années, mais avec seulement Boiron qui répondra.

Monsieur VINCENT : Et refaire une partie chaque année.

Monsieur NOURDIN : Le gros problème c'est le réseau. C'est l'investissement prioritaire, obligatoire. Mais ce sera techniquement très difficile à chiffrer.

Monsieur le Maire : Eu égard aux incertitudes relevées, je suis favorable à une mission complémentaire pour chiffrer le réseau. Pour le reste, une saine mise en concurrence me paraît souhaitable.

Monsieur VINCENT : Sinon, de nouvelles extensions de réseaux sont-elles prévues ?

Monsieur le Maire : Rien de particulier ces prochains temps hors les cas de travaux plus globaux sur telle ou telle rue.

Monsieur NOURDIN : Une étude complémentaire nous permettra de choisir de manière plus éclairée.

Monsieur VINCENT : En effet. Et puis les led coutent chers aujourd'hui, mais ça va baisser.

On verra ensuite la problématique des modalités de financement.

Que proposait la commission « travaux » ?

Monsieur BRENON : Elle n'avait pas émis d'avis tranché si ce n'est de soumettre la question au Conseil Municipal.

Madame CLAUDEL WAGNER : Un retour en commission après la mission complémentaire serait souhaitable.

Monsieur le Maire met au vote le principe d'une étude complémentaire pour le coût de remise en état des réseaux afin de pouvoir supporter un éventuel passage aux luminaires led.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'état de vieillissement actuel du réseau communal d'éclairage public et de son coût en énergie et en entretien/maintenance nécessitant un changement de pratiques s'agissant de son entretien et de son renouvellement ;
- **S'INQUIETE** néanmoins de l'état des câbles aériens et souterrains qui conditionne le passage aux luminaires led permettant les économies d'énergie et d'entretien/maintenance ;
- **DEMANDE** qu'une étude complémentaire soit menée sur l'état des câbles aériens et souterrains et plus largement sur la globalité du réseau afin de dégager le coût exhaustif de la remise à niveau du patrimoine (câbles, mâts, luminaires, ...) et permettre au Conseil Municipal de se positionner en toute connaissance de cause ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

01 - Désignation d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur le Maire propose, du fait de la démission de Madame Hélène MAISON et de son remplacement par Monsieur Stéphane GRANDJEAN, qu'un nouveau délégué suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale soit désigné.

Pour mémoire, le CCAS est un établissement public administratif communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (Articles L.123-5 et suivants et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, en nombre égal au maximum 8 (et au minimum 4) arrêté par le Conseil Municipal :



- membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, d'une part (*doivent y figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département*) ;
- membres élus en son sein et pour la durée de son mandat par le Conseil Municipal au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel dans les conditions ci-dessous, d'autre part :

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Traditionnellement à SAINT-NABORD, le nombre de titulaire est fixé à 5.

Bien que cela ne soit pas obligatoire mais dans mesure où cela facilite grandement la gestion quotidienne, il existe à SAINT-NABORD des suppléants en nombre égal aux titulaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur GRANDJEAN remplace Madame MAISON.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Stéphane GRANDJEAN en tant que délégué suppléant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de Madame Hélène MAISON, démissionnaire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

02 - Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification :

Monsieur le Maire propose du fait de la démission de Madame Hélène MAISON et de son remplacement par Monsieur GRANDJEAN, que soit modifiée la composition des commissions et groupes de travail municipaux facultatifs.

Pour information, Madame MAISON siégeait :

- À la Commission « Finances »,
- À la Commission « Affaires scolaires »,
- À la Commission « Affaires sociales et séniors ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur GRANDJEAN remplace Madame MAISON.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Stéphane GRANDJEAN en remplacement de Madame Hélène MAISON, démissionnaire, au sein des commissions précitées ;
- **DIT** que le tableau ci-dessous remplace celui annexé à la délibération n° 429/35/03 du 20 juillet 2017 ;
- **RAPPELLE** que les principales règles de fonctionnement desdites commissions demeurent celles arrêtées par la délibération n° 429/02/04 du 11 avril 2014 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.



COMMISSIONS	Nombre d'élus (hors le Maire, membre de droit et président)	GROUPES	NOM DES ELUS (dans l'ordre du tableau - Vice-président proposé)
FINANCES	26	Tous	L'ensemble des autres membres du Conseil Municipal (Patricia DOUCHE)
AFFAIRES SCOLAIRES	6	Majorité	<u>Patricia DOUCHE</u> Patricia MEUNIER Julien BALLAND Marie-Christine LOPEZ Christine THIRIAT Madame ARNOULD P.
	2	Minorité	Natacha VILLAUME Stéphane GRANDJEAN
	2	Opposition	Frédérique FEHRENBACHER Catherine ARNOULD
AFFAIRES SOCIALES ET SENIORS	6	Majorité	<u>Patricia DOUCHE</u> <u>Patricia MEUNIER</u> Olivier MANGEL Marie-Christine LOPEZ Christine THIRIAT Roland POIREL
	2	Minorité	Natacha VILLAUME Stéphane GRANDJEAN
	2	Opposition	Françoise CLAUDE Catherine ARNOULD
TRAVAUX ET SECURITE	6	Majorité	<u>Patricia DOUCHE</u> Robert WARY <u>Fabien BRENON</u> Patricia MEUNIER Christiane CHARRIERE Cyril BAUER
	2	Minorité	Valéry AUDINOT Cédric BABEL
	2	Opposition	Francine CLAUDEL WAGNER Stéphane DEMURGER
SPORTS ET ASSOCIATIONS	6	Majorité	<u>Patricia DOUCHE</u> Robert WARY Julien BALLAND Cyril BAUER Madame ARNOULD P. Roland POIREL
	2	Minorité	Daniel VINCENT Lucien GESTER
	2	Opposition	Catherine ARNOULD Francine CLAUDEL WAGNER
FORET	3	Majorité	<u>Philippe GEORGES</u> Christiane CHARRIERE Michel GROSJEAN
	1	Minorité	Lucien GESTER
	1	Opposition	Sébastien HUGUENIN
CULTURE PATRIMOINE ENVIRONNEMENT	3	Majorité	Fabien BRENON Patricia MEUNIER <u>Christiane CHARRIERE</u>
	1	Minorité	Cédric BABEL
	1	Opposition	Françoise CLAUDE
URBANISME	6	Majorité	<u>Patricia DOUCHE</u> Fabien BRENON <u>Philippe GEORGES</u> Christiane CHARRIERE Michel GROSJEAN Christine THIRIAT
	2	Minorité	Lucien GESTER Valéry AUDINOT
	2	Opposition	Francine CLAUDEL WAGNER Sébastien HUGUENIN
COMMUNICATION INFORMATION	3	Majorité	<u>Julien BALLAND</u> Cyril BAUER Madame ARNOULD P.
	1	Minorité	Daniel VINCENT
	1	Opposition	-



ARTISANAT	6	Majorité	Robert WARY Julien BALLAND Olivier MANGEL Cyril BAUER Madame ARNOULD P. Roland POIREL
	2	Minorité	Daniel VINCENT Natacha VILLAUME
	2	Opposition	Frédérique FEHRENBACHER Sébastien HUGUENIN

03 - Ouvertures des commerces Navoirauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2018 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).
Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.
- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L. 3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100 %, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise :

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardineries, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts,...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du conseil municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal, dont la commune est membre ;



4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.

L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :

L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi que l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,
- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

En 2016 et 2017, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'était calquée sur les propositions de REMIREMONT.

Pour 2018, REMIREMONT propose un dispositif séparés en 3 catégories et couvrant 12 dimanches : dimanches 07 janvier, 18 mars, 08 avril, 10 juin, 1^{er} juillet, 05 et 26 août, 07 octobre, 25 novembre, 02, 16 et 23 décembre.

Ces informations ont été transmises à l'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoiriauds (UECAN) pour avis.

Sous réserve de son aval, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à la proposition suivante de détermination d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année civile 2018 :
Pour l'ensemble des commerces concernés par le dispositif : 12 dimanches, 07 janvier, 18 mars, 08 avril, 10 juin, 1^{er} juillet, 05 et 26 août, 07 octobre, 25 novembre, 02, 16 et 23 décembre 2018 ;
- **PRECISE** que devront être strictement respectées les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 juin 2016 et notamment en ce qui concerne les compensations dues aux salariés volontaires rappelées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération et notamment pour mener à bien les consultations nécessaires (CCPVM et organisations syndicales) à la mise en œuvre effective de cette décision.



04 - Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 12 septembre 2017 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le IV de l'article 1609 nonies C prévoit que : « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges**. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-5 du CGCT

« II- [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. [...] »

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT le 12 septembre 2017 dont copie du texte est annexée.

Discussions :

Monsieur VINCENT : Il serait bon d'expliquer les termes « transferts de charges », « attribution de compensation » ... Les attributions de compensation nous sont reversées par la CCPVM en contrepartie des taxes sur les entreprises transférées suite au passage à la fiscalité unique.

Et leur montant est impacté par chaque transfert de compétence de la Commune à la CCPVM ou l'inverse. Personnellement je m'inquiète du coût engendré par tous ces calculs !

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



Présents :

Madame Catherine LOUIS, Monsieur Jean MANSOURI, Commune de Dommartin-les-Remiremont,
Monsieur André JACQUEMIN, Madame Françoise GERARD, Commune d'Eloyes,
Monsieur Jean-Marie MANENS, Commune de Girmont-Val d'Ajol,
Monsieur Albert HENRY, Commune de Plombières-les-Bains,
Monsieur Jean HINGRAY, Commune de Remiremont,
Madame Marcelle ANDRE, Monsieur Dominique ROBERT, Commune de Saint-Amé,
Monsieur Michel DEMANGE, Madame Danièle FAIVRE, Commune de Saint-Etienne-les-Remiremont,
Monsieur Daniel SACQUARD, Commune de Saint-Nabord,
Monsieur Jean RICHARD, Madame Claudine DERVAUX, Commune du Val d'Ajol,
Monsieur Martial MANGE, Commune de Vecoux.

Absents excusés :

Monsieur Roland BALANDIER, Commune de Girmont-Val d'Ajol
Monsieur Stéphane BALANDIER, Commune de Plombières-les-Bains
Monsieur Philippe CLOCHE, Commune de Remiremont
Madame Patricia DOUCHE, Commune de Saint-Nabord
Madame Michèle COPPE-GOTTI, Commune de Vecoux

I – Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC de la Porte des Vosges Méridionales (dénommée ci-après CCPVM) et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre

également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLETC remet « dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Toutefois, en application du 1°) du V de l'article susmentionné du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

L'objectif de cette démarche est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les compétences et la communauté qui en assumera le coût par la suite.

II - Identification des compétences à évaluer

La communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (dénommée ci-après CCPVM) est issue, au 1er janvier 2017, de la fusion entre la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges et de la communauté de communes des Vosges Méridionales, auxquelles s'est jointe la commune de Saint-Amé.

Suite au transfert la compétence relative aux offices de tourisme, en application de la loi NOTRe, il faut évaluer le coût correspondant afin de le déduire de l'attribution de compensation des communes concernées.

Par ailleurs, suite à l'adhésion de la commune de Saint-Amé, il convient de procéder à une majoration de son attribution de compensation en raison de la rétrocession de plusieurs compétences précédemment communautaires (la commune était membre de la communauté de communes Terre de Granite l'an dernier) qui ne sont pas exercées par la CCPVM, ainsi que le prévoit les dispositions contenues au b du 2 du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (« lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV »).

Il s'agit de la gestion de plusieurs équipements : stade de football, salle polyvalente, courts de tennis, périscolaire (cantine et garderie).

3

III - Evaluation de la CLETC selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)

1) L'office de tourisme de Remiremont

Cinq communes finançaient l'office du tourisme de Remiremont, transféré depuis le 1^{er} janvier à la CCPVM, en lui versant une subvention :

- Dommartin-les-Remiremont,
- Remiremont,
- Saint Etienne-les-Remiremont,
- Saint-Nabord,
- Vecoux.

La CLETC a examiné les montants versés sur les exercices 2014-2016 et a décidé de retenir comme période de référence la dernière année, sauf pour la commune de Remiremont dont la subvention d'équilibre a évolué de manière non linéaire sur la période d'analyse (126 746 € en 2014, 133 022 € en 2015 et 122 376 € en 2016). La moyenne a donc été choisie dans ce dernier cas.

L'office du tourisme se situe dans un bâtiment accueillant d'autres activités. Il en occupe 279 m² sur un total de 2 100 m².

Le bâtiment ne fait donc pas l'objet d'un transfert à la CCPVM. La commune de Remiremont, qui est en propriétaire, a réalisé récemment des travaux pour lesquels elle a souscrit trois emprunts distincts afin de les financer.

Une quote-part des annuités (en fonction de la surface occupée) doit donc être intégrée, au titre du coût moyen annualisé, à la présente évaluation.

Elle s'élève à 13 384 €.

Au final, les déductions pour les cinq communes atteignent 157 397 €. Les montants sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

OFFICE DE TOURISME			
Commune	Montant déduit de l'attribution de compensation	Dont subvention d'équilibre	Dont annuité de dette
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	2 830		
REMIREMONT	140 766	127 382	13 384
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	5 961		
SAINT-NABORD	6 465		
VECOUX	1 375		
TOTAL	157 397		

4



2) Les équipements rétrocédés à la commune de Saint Amé

Quatre équipements sont concernés. Ils présentent un point commun : ils sont tous propriété de la commune qui les avaient mis à disposition de la CC Terre de Granite.

a) Le stade de football

En ce qui concerne le fonctionnement, la moyenne 2014-2016 a été retenue, compte tenu de l'évolution non linéaire constatée sur la période analysée.

Il en résulte un coût net de 24 949 €, présenté dans le tableau ci-après :

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Charges à caractère général (011)	22 275	19 493	16 085		
Charges de personnel (012)	4 261	7 062	7 002		
Autres charges de gestion courante (65)					
Charges exceptionnelles (67)					
Total des charges (1)	26 536	26 556	23 087	25 393	25 393
Remboursements (assurance et EDF)	1 271	59	0		
Subventions de fonctionnement perçues					
Produits exceptionnels (77)					
Total des recettes (2)	1 271	59	0	444	444
Coût net (3) = (1)-(2)					24 949

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la moyenne 2007-2016 a été retenue pour les travaux d'entretien et le mobilier, tant pour les dépenses que les recettes. Il en résulte le coût net de 396 €. Le tableau ci-dessous en présente le détail.

En €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne sur 10 ans 2007-2016	Montant retenu
Dépenses de gros entretien (4)	0	0	0	504	3 525	0	646	0	0	0	467	467
Dépenses de matériel et mobilier (5)	0	76	0	252	38	304	0	0	0	0	67	67
Recettes de gros entretien (6)	0	0	0	78	1 020	0	282	0	0	0	138	138
Recettes de matériel et mobilier (7)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût net (8)=(4)+(5)-(6)-(7)	0	76	0	678	2 543	304	364	0	0	0	396	396

Compte tenu du coût net à financer, qui apparaît faible, aucun frais financier n'a été ajouté.

b) La salle polyvalente

En ce qui concerne le fonctionnement, la moyenne 2014-2016 a été retenue, compte tenu de l'évolution non linéaire constatée sur la période analysée.

Il en résulte un coût net de 50 744 €, présenté dans le tableau ci-après :

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Charges à caractère général (011)	27 236	27 683	25 568		
Charges de personnel (012)	28 671	28 960	30 028		
Autres charges de gestion courante (65)					
Charges exceptionnelles (67)					
Total des charges (1)	55 906	56 643	55 596	56 048	56 048
Locations	3 086	3 084	2 465		
Remboursements assurance	770	283	6 225		
Produits exceptionnels (77)					
Total des recettes (2)	3 857	3 367	8 690	5 305	5 305
Coût net (3)=(1)-(2)					50 744

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la moyenne 2007-2016 a été retenue pour les travaux d'entretien et le mobilier, tant pour les dépenses que les recettes. Il en résulte le coût net de 23 593 €. Le tableau ci-dessous en présente le détail :

En €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne sur 10 ans 2007-2016	Montant retenu
Dépenses de gros entretien (4)	115 408	0	120 215	50 344	2 475	10 240	4 044	0	0	0	30 273	30 273
Dépenses de matériel et mobilier (5)	0	49 046	1 127	3 413	1 082	215	5 612	0	0	0	6 050	6 050
Recettes de gros entretien (6)	18 341	14 038	91 739	0	984	261	1 730	0	0	0	12 709	12 709
Recettes de matériel et mobilier (7)	0	0	204	0	0	0	0	0	0	0	20	20
Coût net (6)=(4)-(5)	97 067	35 009	29 399	53 757	2 574	10 195	7 926	0	0	0	23 593	23 593

Des frais financiers de 2 495 € ont été ajoutés, sur la base d'un emprunt correspondant à la moitié du coût net simulé sur une durée de 15 ans, avec un taux de 2,5%.

Le coût moyen annualisé s'élève donc, au final, à 26 088 €.



c) Les courts de tennis

En ce qui concerne le fonctionnement, le montant 2016 a été retenu, dans la mesure où le coût a augmenté de manière linéaire sur la période analysée.

Il en résulte un coût net de 1 593 €, présenté dans le tableau ci-après :

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Charges à caractère général (011)	156	451	1 593		
Charges de personnel (012)					
Autres charges de gestion courante (65)					
Charges exceptionnelles (67)					
Total des charges (1)	156	451	1 593	733	1 593

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Atténuations de charges					
Produits des services et ventes diverses	0	0	0		
Autres produits de gestion courante					
Subventions de fonctionnement perçues					
Total des recettes (2)	0	0	0	0	0

Coût net (3)=(1)-(2)					1 593
-----------------------------	--	--	--	--	--------------

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la moyenne 2007-2016 a été retenue pour les travaux d'entretien et le mobilier, tant pour les dépenses que les recettes. Il en résulte le coût net de 677 €. Le tableau ci-dessous en présente le détail :

En €	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne sur 10 ans 2007-2016	Montant retenu
Dépenses de gros entretien (4)	0	0	6 739	0	1 213	2 664	0	0	0	0	1 062	1 062
Dépenses de matériel et mobilier (5)	0	238	10	0	0	0	0	0	0	0	25	25
Recettes de gros entretien (6)	0	0	0	3 566	524	0	0	0	0	0	409	409
Recettes de matériel et mobilier (7)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût net (6)=(4)-(5)	0	238	6 749	-3 566	689	2 664	0	0	0	0	677	677

Compte tenu du coût net à financer, qui apparaît faible, aucun frais financier n'a été ajouté.

7

d) Le périscolaire (cantine-garderie)

En ce qui concerne le fonctionnement, la moyenne 2014-2016 a été retenue, compte tenu de l'évolution non linéaire constatée sur la période analysée (les variations relatives aux frais de personnels s'expliquant pour l'essentiel par des problèmes de rattachements).

Il en résulte un coût net de 65 149 €, présenté dans le tableau ci-après :

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Charges à caractère général (011)	38 556	50 876	47 558		
Charges de personnel (012) (mise à disposition)	37 767	29 743	121 912		
Autres charges de gestion courante (65)					
Charges exceptionnelles (67)					
Total des charges (1)	76 323	80 620	169 470	108 804	108 804

En €	2014	2015	2016	Moyenne sur 3 ans 2014-2016	Montant retenu
Produits des services et ventes diverses	36 189	46 534	41 863		
Subventions de fonctionnement perçues	1 356	3 173	1 849		
Produits exceptionnels (77)					
Total des recettes (2)	37 545	49 707	43 712	43 655	43 655

Coût net (3)=(1)-(2)					65 149
-----------------------------	--	--	--	--	---------------

Aucune dépense d'investissement n'a été communiquée par la communauté de communes Terre de Granite sur la période 2007-2016. Seul le coût de fonctionnement est donc pris en compte.

e) Synthèse

Au final, la majoration de l'attribution de compensation pour la commune de Saint-Amé atteint 169 597 €. Le détail figure dans le tableau ci-dessous :

SYNTHESE COMPETENCES A RETROCEDER – COMMUNE DE SAINT-AME			
	Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	Coût net des dépenses liées à l'équipement	TOTAL
STADE DE FOOTBALL	24 949	396	25 346
SALLE POLYVALENTE	50 744	26 088	76 831
COURTS DE TENNIS	1 593	677	2 271
PERISCOLAIRE (CANTINE-GARDERIE)	65 149	0	65 149
TOTAL	142 436	27 161	169 597

8



IV - Propositions de la CLETC pour la mise en place d'une clause de révision des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)

Afin de respecter l'objectif de neutralité posé par l'article 1609 nonies C du CGI, en ce qui concerne l'évaluation des charges transférées par les communes, et en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers ainsi que chacune des communes intéressées, la CLETC disposant de toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire de nouveaux éléments d'informations en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI, propose de prendre en compte le montant réel de l'annuité de dette correspondant à l'office du tourisme, justifiant d'une adoption des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

En effet, un des trois emprunts a été souscrit selon un taux variable.

La quote-part des annuités, imputable à l'office du tourisme, étant refacturée chaque année au réel à la CCPVM par la Ville de Remiremont, la CLETC propose d'en tenir compte dans l'attribution de compensation et d'instituer une révision chaque année en fonction du montant effectivement payé par la CCPVM, jusqu'à l'extinction de ceux-ci en 2035.

L'annuité 2017 prise en compte s'élève à 13 384 €.

A compter de 2018, le montant réellement acquitté par la CCPVM remplacera ce chiffre dans l'évaluation déduite de l'attribution de compensation.

Par exemple, selon le profil actuel d'amortissement des emprunts, l'annuité est estimée pour l'instant à 11 692 € l'année prochaine.

Si ce montant est effectivement refacturé l'an prochain par la Ville de Remiremont à la CCPVM, alors la déduction au titre de l'office de tourisme s'élèvera à $127\,382 + 11\,692 = 139\,073$ € au lieu de $127\,382 + 13\,384 = 140\,766$ € en 2017.

V - Synthèse

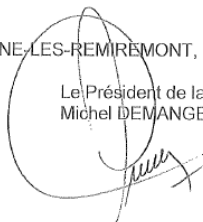
Au final, les attributions de compensation 2017 s'élèvent à 9 448 954 €, en intégrant les évaluations réalisées par la CLETC. Les montants sont détaillés dans le tableau suivant :

Commune	AC hors transferts de compétences	Office du tourisme (+)	Stade de football (+)	Salle polyvalente (+)	Cours de tennis (+)	Périscolaire (cantine-garderie) (+)	AC 2017
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	298 514	2 830					295 684
ELOYES	1 753 421						1 753 421
GIRMONT-VAL-D'AJOL	6 404						6 404
PLOMBIERES-LES-BAINS	270 554						270 554
REMIREMONT	3 060 286	140 766					2 919 520
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	1 383 082	5 961					1 377 121
SAINT-NABORD	1 561 546	6 465					1 555 081
LE VAL-D'AJOL	299 903						299 903
VECOUX	216 620	1 375					215 245
SAINT-AME	586 422		25 346	76 831	2 271	65 149	756 019
TOTAL	9 436 752	157 397	25 346	76 831	2 271	65 149	9 448 952

Le présent rapport est adopté par la CLETC à l'unanimité de ses membres présents.

SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, le 12 Septembre 2017

Le Président de la CLETC
Michel DEMANGE



05 - Adhésion au Syndicat Mixte Départemental pour l'Assainissement Non Collectif dans les Vosges (SDANC) :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion de la Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES au Syndicat Mixte Départemental pour l'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges acceptée à l'unanimité par le Comité Syndical du 21 septembre 2017.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES au Syndicat Départemental pour l'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

06 - Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'un bail portant autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable en forêt communal de REMIREMONT :

Après lui avoir rappelé sa délibération n° 429/07/13 du 04 décembre 2008 autorisant le Maire à signer une convention renouvelée d'autorisation de passage de canalisation d'eau potable en forêt communale de REMIREMONT et précisé que cette dernière est arrivée à échéance au 31 août 2017, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'en faire autant pour les 12 prochaines années à compter du 1^{er} septembre 2017 (jusqu'au 31 août 2029).

Le contrat dont le texte est joint a pour objet d'autoriser le passage d'une canalisation d'eau potable sur 20 mètres en forêt communale de REMIREMONT, parcelle 95 (cf. plan annexé).

Seul changement notable par rapport à la convention précédente, la redevance à hauteur de 2.40 € (0.12 € par mètre linéaire) par an est abandonnée par REMIREMONT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'autorisation de passage de canalisation d'eau potable en forêt communale de REMIREMONT (parcelle forestière 95) pour 12 années à compter du 1^{er} septembre 2017 dont le texte est annexé ;
- **PRECISE** que cette convention est désormais rédigée sous seing privé et exonérée de redevance ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



CONTRAT DE BAIL
PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU
POTABLE

Monsieur le Maire de la Commune de REMIREMONT, agissant es-qualité en vertu de la délégation qu'il a reçu du Conseil Municipal par délibération en date du 23 novembre 2016,

d'une part,

Monsieur le Maire représentant la Commune de SAINT NABORD, es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

d'autre part,

Ont convenu de signer la convention suivante :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vaut autorisation de passage de canalisations d'eau potable sur 20 mètres en Forêt Communale de REMIREMONT, parcelle 95, tel qu'indiqué sur le plan annexé.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La présente convention accorde au cocontractant de l'administration une jouissance précaire et révoquable des biens désignés à l'Article 1 à compter du 1^{er} Septembre 2017.

La Ville de REMIREMONT peut résilier la présente convention à tout moment, sans frais pour elle et sans délai, par simple notification de cette décision à son cocontractant.

La présente convention est strictement personnelle et incessible.

La présente convention n'est pas exclusive et la Commune de REMIREMONT se réserve le droit de permettre l'usage des biens désignés à l'Article 1 à des tiers.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre gracieux

Article 4 : REPARTITION DES RESPONSABILITES DU CO-CONTRACTANT ET DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Les cocontractants sont informés que l'eau de la source ne saurait être considérée comme de l'eau utilisée à des fins de consommation humaine au sens du Code de l'Environnement.

La Commune de REMIREMONT ou l'Office National des Forêts, dans le cadre des missions qu'il exécute pour le compte de la Commune de REMIREMONT, ne sont susceptibles d'encourir aucune responsabilité pour les dommages liés de manière directe ou indirecte, à l'exploitation ou à l'entretien de la forêt (chute d'arbres, etc...)

Le cocontractant de l'administration supporte seul les responsabilités éventuelles découlant des dommages causés par l'exercice de la présente convention. Cette clause couvre notamment les dommages causés à la forêt du fait de l'exercice de la présente convention.

Le cocontractant de l'administration assure se conformer à la législation pertinente, applicable du fait de la présente convention et ce pour toute la durée de la convention. Dans le cas contraire, il assumera seul les conditions de ce non respect.

Article 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention expirera le 31 Août 2029.

Le cocontractant peut demander le renouvellement de cette convention par une demande exprimé, 6 mois au mois et un an au plus avant l'expiration de celle-ci.

Le cocontractant de l'administration s'engage à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment où il est entré.

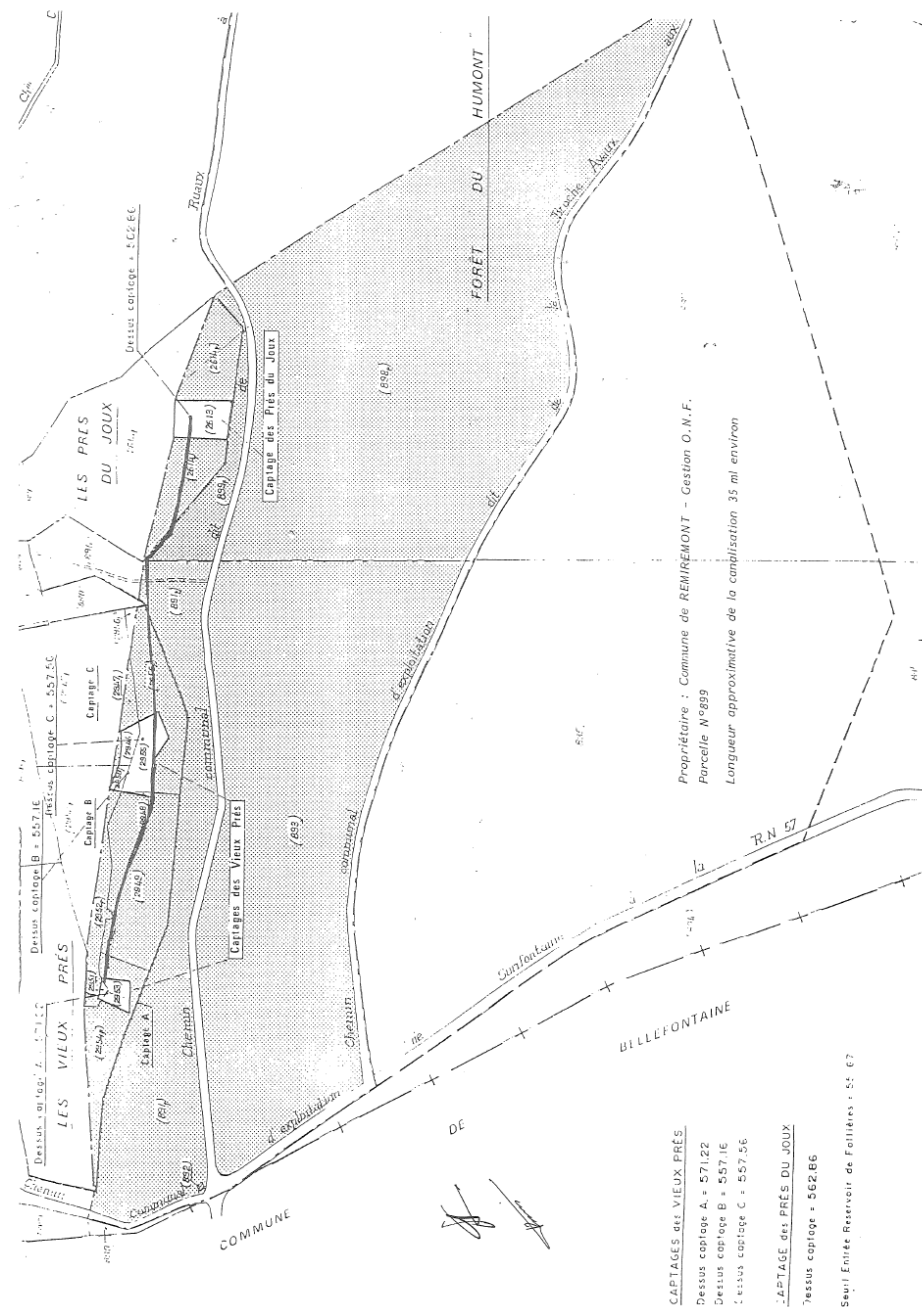
Le cocontractant de l'administration s'engage, en outre, à informer préalablement la Commune de REMIREMONT, de tous les travaux qu'il réaliserait sur les biens désignés à l'Article 1.

Dans l'hypothèse du non respect de cette clause, l'Administration pourra exiger, indépendamment de toute autre sanction individuelle, une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant estimé de ces travaux.

Si le cocontractant de l'administration ne remet pas les lieux dans leur état primitif, la Commune de REMIREMONT ou l'Office National des Forêts, dûment habilité par la Commune de REMIREMONT, lui adresse une mise en demeure assortie d'un délai d'un mois. Passé ce délai, la Commune de REMIREMONT, assistée, le cas échéant, par l'Office National des Forêts, peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du cocontractant de l'administration.

Article 6 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Cette convention sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT NABORD pour signature, à Monsieur le Trésorier Principal, ainsi qu'à Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts pour sa bonne information.



07 - Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révoquant d'un local communal à l'usage de l'association Open Geocaching :

Après l'avoir informé de la création d'une nouvelle association Navoiriaudes, Opegeocaching, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition précaire et révoquant d'un local communal à l'usage dont le texte est annexé.

Le geocaching est un loisir qui consiste à utiliser la technique du géopositionnement par satellite (GPS) pour rechercher ou dissimuler des « caches » dans divers endroits. Dans ce cadre, un partenariat est envisagé pour la mise en place de différents circuits à vocation touristique sur le territoire communal.

Discussions :

Monsieur VINCENT : C'est pour des réunions ?

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur BALLAND : Ils préparent beaucoup de choses sur ordinateur et créent des « event » entre associations.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition gracieuse, précaire et révoquant de la salle 206 du Centre Socioculturel au profit de l'association Opegeocaching ;
- **DIT** que cette mise à disposition se fera sur réservation, sans priorité et en fonction des heures d'ouverture du Centre Socioculturel.
- **ADOpte** le modèle de convention annexé et **AUTORISE** le Maire à le signer ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LOCAL COMMUNAL

CONSENTIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OPEGEOCACHING

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et l'association Opegeocaching dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire, révoquant et temporaire de locaux au Centre Socioculturel.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel SACQUARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- L'association Opegeocaching, représentée par Monsieur Vincent DURUPT, domiciliée : 3 impasse des censeux - 88 200 SAINT-NABORD, dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra à disposition de l'occupant, les locaux décrits ci-dessous au sein du Centre Socioculturel, sis 6 rue du Centre, à SAINT-NABORD, pour la pratique exclusive de son activité.

Description des locaux mis à disposition :

- La Salle 206,
- Accès aux communs.

Modalités de l'occupation :

L'occupant pourra bénéficier ponctuellement de la salle 206, sur réservation, et en fonction des heures d'ouverture du Centre Socioculturel.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles 14 - 17 et 20 du règlement intérieur du Centre Socioculturel, elle pourra être résiliée :

- à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- ou encore d'un commun accord entre les parties ;
- à l'initiative de la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner au bâtiment mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des installations mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés aux tiers,
2. Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur du Centre socioculturel,
3. Veiller à la fermeture à clé les portes du local,
4. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés du local,
5. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
6. Signaler au personnel de permanence du Centre socioculturel le plus rapidement possible tout problème constaté,
7. Ne réaliser aucuns travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes,
8. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans le bâtiment et sur le parking ;
9. Soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant, ainsi que tout avenant,
10. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs,
11. Transmettre, à la Commune, les rapports moraux et financiers de l'assemblée générale, le rapport financier comportera l'état de la trésorerie,
12. Informer dans les meilleurs délais la commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les locaux mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur le bâtiment, des dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire du local ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

La signature vaut renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation de la convention établie au titre de l'ancien local mis à disposition.

08 - Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n° 429/27/07 du 15 décembre 2016 portant approbation de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges sur la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique et demande de financement.

Il précise que le Centre de Gestion a achevé sa mission et que les projets de document unique et de plans d'actions ont été soumis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa réunion du 20 septembre dernier et ont reçu un avis favorable.

Dès lors, Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal de ce Document Unique d'évaluation des risques professionnels et son Programme Annuel de Prévention réalisés dont le texte intégral est consultable en Mairie.

Discussions :

Monsieur NOURDIN : L'inspection du travail est mentionnée. Pour moi, aucun dépôt n'y est nécessaire.

En outre le cas des astreintes me semble flou (les règles de récupération étant obligatoires).

Idem pour les travailleurs isolés.



Monsieur AUDINOT : 280 pages à lire, cela fait beaucoup en peu de temps ...

Et puis un rendu fin 2017 pour une commande en 2016, ce n'est pas normal.

Madame DOUCHE : On pourra revoir cela avec le centre de gestion si problème il y a. Mais il a été rédigé après audition de tous les membres du personnel communal, sans exception (y compris les agents de droit privé), par des professionnels de la fonction publique territorial. Je pense que l'on peut leur faire confiance.

Le document a en outre été établi en plusieurs étapes au sein d'un groupe de travail et présenté au CHSCT.

Madame FEHRENBACHER : Un report est-il possible ?

Madame DOUCHE : Il risque d'y avoir un problème vis-à-vis des subventions.

Monsieur VINCENT : Il faudra bien le remettre à jour celui-ci.

Monsieur AUDINOT : Quel aura été le coût de ce document ?

Madame DOUCHE : Après subvention, environ 57 €.

Vu La loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu La loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée ;

Vu La loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié ;

Vu La loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion ;

Vu l'avis favorable du CHSCT ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 18 POUR et 9 ABSTENTIONS (Mesdames CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, GESTER, GRANDJEAN, HUGUENIN et VINCENT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention réalisés ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des prescriptions inscrites au Programme Annuel de Prévention.

09 - Suppressions et transformation de postes et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/34/03 du 20 juillet 2017 portant créations de postes et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite aux avancements de grade 2017.

Il poursuit en mentionnant l'impossibilité alors de fermer les postes laissés vacants faute d'avis préalable du Comité Technique. Celui-ci ayant émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 septembre dernier, il propose donc la fermeture de ces postes dont les caractéristiques suivent :

Ancienne situation	Durée
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h
Attaché Territorial	TC - 35 h

En outre, après avoir informé le Conseil Municipal du départ en retraite d'un agent affecté aux services techniques le 1^{er} octobre dernier et des modalités envisagées pour son remplacement, Monsieur le Maire lui demande de se prononcer sur la transformation du poste laissé vacant dans les conditions ci-dessous et la mise à jour du tableau des effectifs du personnel suite à l'ensemble de ces modifications :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Nbre	Date d'effet
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	TC - 35 h	Adjoint Technique	1	01/11/2017

Discussions :

Monsieur AUDINOT : Au niveau du remplacement, on en est où ? Quel service ? Quelles compétences ? Quels diplômes ?

Madame DOUCHE : La personne est recrutée au service des eaux. Après une triple sélection : sur dossier, entretien puis questionnaire écrit.

Il travaillait chez Frans Bonhomme après avoir été conducteur d'engin chez TRB. Il dispose des permis et CACES nécessaires.

Monsieur VINCENT : Quel âge ?

Madame DOUCHE : 37 ans.

Monsieur AUDINOT : On ne cherchait pas un terrassier. Il n'a donc pas les compétences requises ...

Madame DOUCHE : C'était le meilleur profil.

Monsieur BRENON confirme : Son profil est bon, le reste s'apprendra sur le terrain.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les suppressions et la transformation de postes proposées au 1^{er} novembre 2017 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	9	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Attaché	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Administratif	C	3	3	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		36	32	15	4
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	3	3	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	4	4	0	0
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (26/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (15/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	0	0
Agent de Maîtrise	C	1	0	0	1
SECTEUR SOCIAL		6	5	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3	0	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		54	49	13	5



10 - Subvention complémentaire en vue de l'organisation d'une classe de mer à l'école des Herbures - Modificatif :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n°429/31/04 du 18 mai 2017 et n°429/35/14 du 21 septembre 2017 par lesquelles il a accordé une subvention totale de 8 800.00 € (3 520.00 € + 5 280.00 €) pour la classe de mer des Herbures (22 + 33 élèves à 160.00 €).

Cet abondement répondait à une proposition faite par les enseignants de regrouper plusieurs classes (CE2, CM1 et CM2) pour le voyage 2017. En contrepartie, il n'y aurait pas d'autre voyage d'ici à 2020.

Or, ce calcul fait suite à une incompréhension : ce ne sont pas 55 élèves au total qui doivent partir mais 22 + 55, soit 77.

Ainsi il conviendrait d'abonder à nouveau les lignes votées de 3 520.00 € pris sur la réserve non affectée, soit un total de 12 320.00 €.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : C'est une erreur plus qu'une incompréhension.

Madame DOUCHE : Si vous voulez. La demande des enseignants a été mal comprise.

Monsieur VINCENT : Les 22 oubliés sont tout de même partis dans le bus ?

Monsieur AUDINOT : Quel est le but finalement de faire partir tout le monde cette année ?

Madame DOUCHE : Les séjours sont moins chers en octobre.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** une subvention complémentaire de 3 520.00 € (soit un total sur l'année 2017 de 12 320.00 €) à la Coopérative Scolaire du Groupe Scolaire des Herbures en vue de financer sa classe de mer du 13 au 20 octobre 2017 ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 23 novembre 2017 à 20h00.

Clôture de la séance le 19 octobre 2017 à 21h55.

Le Maire,

Signé

Daniel SACQUARD.

Le Secrétaire de séance

Signé

Cédric BABEL.

